



PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et
des installations classées

Affaire suivie par :
Sylviane PERCHERON
☎ : 02.47.33.12.53
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : sylviane.percheron@indre-et-
loire.gouv.fr

A R R E T E

LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST

TOURS

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE

N° 19168

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre I^{er} du Livre V : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment les articles L. 511-1 et L. 512-20 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre I^{er} du Livre II : eau et milieux aquatiques ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment l'article R. 512-31 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués- Modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

VU l'arrêté n°17795 du 13 décembre 2005 autorisant la société LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST à exploiter au 232 avenue de Gramont sur la commune de Tours des installations d'imprimerie et de réfrigération/compression ;

VU les rapports du bureau d'études BURGEAP relatif à un diagnostic initial des sols (rapport RTr446 du 10 septembre 2010), des analyses des eaux souterraines (rapport RTr459 du 07 octobre 2010) et un diagnostic complémentaire (rapport RTr484 du 03 décembre 2010) transmis à Monsieur le Préfet le 29 novembre 2011 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 décembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 janvier 2012 ;

VU le plan de gestion accompagné d'une analyse des risques résiduels et de mesures de gestion, adressés par l'exploitant au Préfet le 09 février 2012, établi par le bureau d'études Burgeap, référencé A27402 – site NR – Tours du 20 janvier 2012 ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société LA NOUVELLE REPUBLIQUE DU CENTRE OUEST est soumis au régime de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du titre I du Livre V du Code de l'Environnement – partie législative, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts cités à l'article L. 511-1 dudit Code ;

CONSIDERANT les résultats et conclusions des diagnostics susvisés ;

CONSIDERANT que les mesures de gestion proposées par l'exploitant permettent d'assurer un usage futur résidentiel compatible avec la pollution résiduelle ;

CONSIDERANT néanmoins qu'il est nécessaire de poursuivre la surveillance de la qualité de la nappe d'eau souterraine ;

CONSIDÉRANT que les droits des tiers sont et demeurent réservés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement sont applicables à la société La Nouvelle République du Centre Ouest, dont le siège social est situé 232 avenue de Grammont à TOURS, pour les installations exploitées à la même adresse.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE GESTION

- L'exploitant est tenu d'informer les sociétés qui interviennent durant les travaux de réhabilitation, des risques sanitaires liés à la présence de polluants dans les sols et les eaux souterraines.
- Lors des travaux (excavation ou autre technique), l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires visant à éviter la mobilisation des pollutions en dehors des zones objet des mesures de réhabilitation.
- L'exploitant ou son représentant met en œuvre les mesures de gestion exposées dans le document Burgeap, référencé « A27402 – site NR – Tours » du 20 janvier 2012.

ARTICLE 3 : ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de procéder à la réalisation de prélèvements et analyses d'eau souterraine dans 3 piézomètres sur site, dont un en amont hydraulique.

Préalablement aux prélèvements, une mesure de la profondeur de l'eau de la nappe est faite dans les piézomètres.

Les prélèvements sont menés selon la procédure AFNOR FD X31-615.

Les prélèvements et analyses sont faits par un organisme compétent et agréé par l'administration. Ils sont réalisés 4 fois par an, en hautes eaux et en basses eaux.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- pH ;
- Température ;
- Conductivité ;
- Demande Chimique en Oxygène ;
- Métaux lourds ;
- Hydrocarbures totaux (fractions C6-C10 et C10-C40)
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- Hydrocarbures aromatiques (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m, p Xylènes) ;
- Le Trichloroéthylène et ses métabolites (chlorure de vinyle, dichlorométhane, cis-1,2-Dichloroéthylène, trans-1,2-dichloroéthylène, trichlorométhane, 1,1,1-Trichloroéthane, tétrachlorométhane, tétrachloroéthylène, 1,1-Dichloroéthane, 1,1-Dichloroéthylène).

Pour chaque paramètre, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées pour avis, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines,
- les résultats des analyses,
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilités susvisés,
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées.

Sur demande dûment motivée de l'exploitant, et au vu des résultats obtenus, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus peuvent être modifiés.

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les dispositions de protection nécessaires des piézomètres sur site afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux souterraines.

ARTICLE 4 : REFERENTIEL

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite par le présent arrêté, sont effectuées conformément aux guides méthodologiques édités par le Ministère de l'Ecologie, du

Développement Durable, des Transports et du Logement et disponibles à l'adresse internet suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-et-sols-pollues-.html>

ARTICLE 5 :

Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

ARTICLE 7 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet d'Indre-et-Loire pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 9 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Tours et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de Tours pendant une durée minimum d'un mois ;
- le même extrait est inséré sur le site Internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Tours et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 22 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Christian POUGET